

6713648

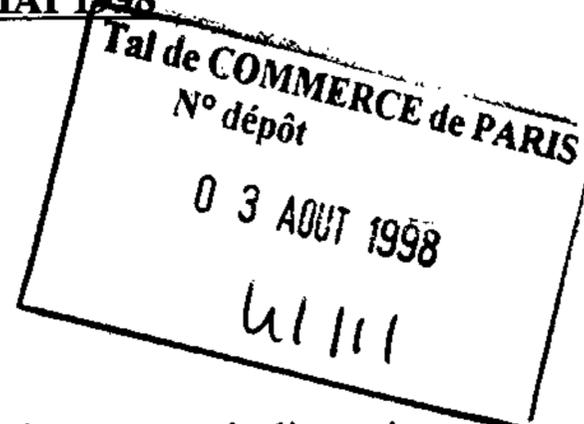
BEFEC - PRICE WATERHOUSE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
régie par les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966
au capital de F. 8 235 000
Siège Social : 11, rue Margueritte 75017 PARIS
PARIS B 672 006 483

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 MAI 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,

Le, vingt huit mai,

A dix huit heures,



Les actionnaires de la société Befec - Price Waterhouse, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de F. 8 235 000, divisé en 27 000 actions de F. 305 chacune, dont le siège est 11, rue Margueritte, 75017 Paris, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Tour AIG, 34 Place des Corolles 92908 Paris La Défense 2, sur convocation faite par le Directoire selon lettre simple adressée le 13 mai 1998 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

Monsieur Gérard Dantheny préside la séance en sa qualité de président du Conseil de Surveillance.

Monsieur Mike Moralee et Monsieur André Pasqual les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Régine Devaud est désignée comme secrétaire.

Monsieur Philippe Bérard, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 13 mai 1998, est absent excusé.

Monsieur Jean-Pierre Feibel, Co-Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 13 mai 1998 est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, ou représentés possèdent 26 978 actions sur les 27 000 actions ayant le droit de vote.

Four handwritten signatures in black ink, arranged horizontally at the bottom of the page.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le tiers du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation des Commissaires aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- le rapport du Directoire,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.
- le projet des nouveaux statuts de la société contenant les dispositions relatives à la gestion par un Conseil d'Administration.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et aux Commissaires aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Changement du mode de gestion de la société : adoption du Conseil d'Administration pour l'administration et la direction de la société,
- Adoption des nouveaux statuts de la société,
- Nomination des administrateurs,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

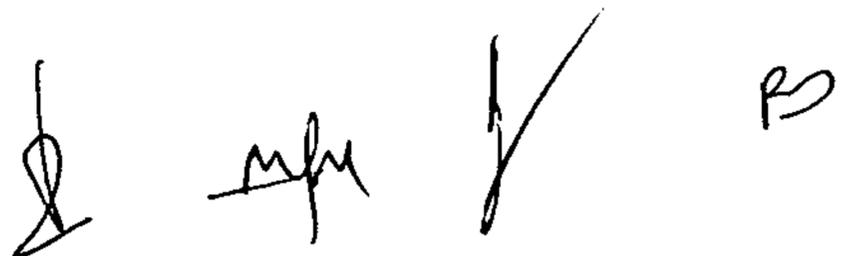
Le Président donne lecture du rapport du Directoire et du projet des statuts.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, décide conformément aux dispositions de l'article 118, al. 2 de la loi du 24 juillet 1966, de modifier à compter de ce jour le mode d'administration et de direction de la société et d'adopter la gestion par un Conseil d'Administration prévue aux articles 89 à 117 de la dite loi.



Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

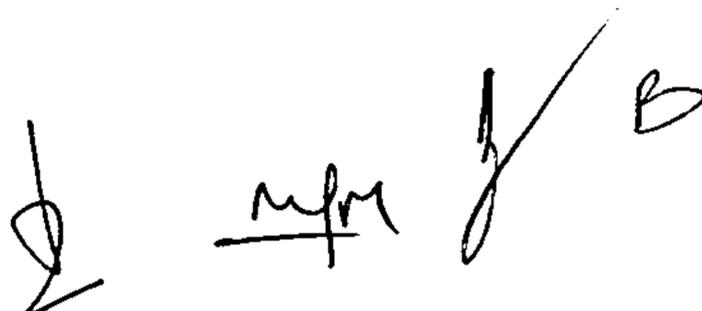
L'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régiront désormais la société compte tenu de l'adoption du mode de gestion par un Conseil d'Administration.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme, à compter de jour, en qualité d'administrateurs, pour une durée de une année, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir l'année 1998 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1998 :

- Monsieur Xavier Aubry
2 bis, square du Croisic
75015 Paris
- Monsieur Etienne Boris
1, rue de la Croix du Val
92190 Meudon
- Monsieur Marc Chauveau
41, avenue le Corbeiller
92190 Meudon
- Monsieur Pierre Coll
4, avenue du Colonel Bonnet
75016 Paris
- Monsieur Gérard Dantheny
36, rue Rivay
92300 Levallois-Perret
- Monsieur Pierre Dufils
2, allée Cécile Chaminade
78110 Le Vésinet
- Monsieur Michel Jouan
50/52, rue du Ranelagh
75016 Paris
- Monsieur Michael Moralee
175, avenue Charles Peretti
92200 Neuilly sur Seine

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a stylized signature, the initials 'mfm', and a signature with a large 'B' to its right.

- Monsieur Olivier Thibault
816, rue de la Haie
76230 Bois-Guillaume
- Monsieur Jean-Claude Viarnaud
28, avenue du Raincy
94100 Saint-Maur des Fossés
- Price Waterhouse Révisuisse & Co
Stampfenbachstrasse 109
8035 Zurich (Suisse)
représenté par Monsieur Yannis Parperi

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

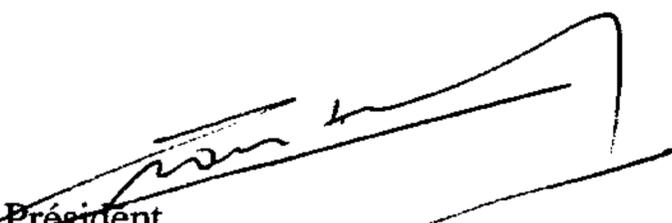
QUATRIEME RESOLUTION

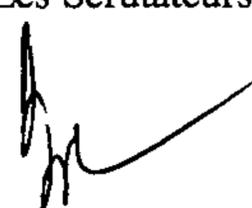
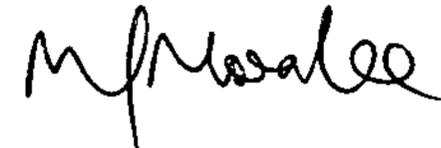
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités légales.

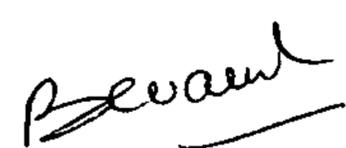
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.


Le Président

Les Scrutateurs
 

Le Secrétaire


COPIE CERTIFIÉE CONFORME



BEFEC - PRICE WATERHOUSE
Société Anonyme au capital de F. 8 235 000
Siège Social : 11, rue Margueritte 75017 PARIS
PARIS B 672 006 483

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 MAI 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,

Le vingt huit mai,

A 18 heures 30,

A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour et ayant décidé le changement du mode de gestion de la société et l'adoption de l'administration et de la direction par un conseil d'administration, les personnes désignées en qualité d'administrateurs aux termes de ladite assemblée se sont réunies en vue de procéder à la désignation du bureau du conseil et d'organiser la direction générale de la société.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

Messieurs Xavier Aubry, Etienne Boris, Marc Chauveau, Pierre Coll, Gérard Dantheny, Pierre Dufils, Michel Jouan, Michael Moralee, Olivier Thibault, Jean-Claude Viarnaud, Price Waterhouse Revisuisse & Co représenté par Monsieur Yannis Parperi.

La réunion est présidée par Monsieur Michel Jouan, administrateur le plus âgé.

Le Président constate que tous les administrateurs sont présents et qu'ils réunissent les conditions édictées pour l'exercice de leurs fonctions.

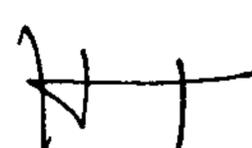
En conséquence, le conseil peut valablement délibérer.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL - CONSTITUTION DU BUREAU

Le Président de séance invite les administrateurs à procéder à la nomination du Président du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, le conseil nomme à l'unanimité, Monsieur Pierre Dufils, en qualité de Président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1998.

Il disposera de tous les pouvoirs que la loi et les statuts attachent à ces fonctions.

Monsieur Pierre Dufils remercie le conseil de sa confiance et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul du nombre de mandats de président du conseil d'administration, de membre du directoire et de directeur général unique de sociétés anonymes.

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur Pierre Dufils.

Le conseil désigne Régine Devaud en qualité de secrétaire du Conseil d'Administration.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, le président assume la direction générale de la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Toutefois, le président ne peut consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du conseil.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son président, le conseil désigne Monsieur Michael Moralee, en qualité de directeur général pour toute la durée de ses fonctions d'administrateur.

Dans le cas où Monsieur Pierre Dufils viendrait à cesser d'exercer ses fonctions de président pour quelque cause que ce soit, Monsieur Michael Moralee, Directeur Général, conservera ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Monsieur Michael Moralee déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et que rien ne s'oppose à cette nomination.

Monsieur Michael Moralee disposera des mêmes pouvoirs que le président du conseil d'administration pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un administrateur.

Le Président

Un Administrateur

NT

A

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

*Don par acceptation de Poulet
de l'administrateur A*

BEFEC - PRICE WATERHOUSE

Société Anonyme au capital de F. 8.235.000

Siège social : 11, rue Margueritte, 75017 PARIS

RCS PARIS B 672 006 483

Société d'Expertise comptable

Société de commissariat aux comptes
membre de la Compagnie régionale de Paris

STATUTS

Mis à jour le 28 mai 1998



BEFEC - PRICE WATERHOUSE

INDEX

ARTICLE 1	FORME	page 2
ARTICLE 2	OBJET	page 2
ARTICLE 3	DENOMINATION	page 3
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL	page 3
ARTICLE 5	DUREE	page 3
ARTICLE 6	CAPITAL SOCIAL	page 4
ARTICLE 7	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	page 4
ARTICLE 8	LIBERATION DES ACTIONS	page 4
ARTICLE 9	FORME DES ACTIONS	page 5
ARTICLE 10	TRANSMISSION DES ACTIONS	page 5
ARTICLE 11	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	page 7
ARTICLE 12	INDIVISIBILITES DES ACTIONS NUE-PROPRIETE - USUFRUIT	page 8
ARTICLE 13	CONSEIL D'ADMINISTRATION	page 8
ARTICLE 14	ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	page 9
ARTICLE 15	DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	page 9



ARTICLE 16	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	page 9
ARTICLE 17	DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS	page 10
ARTICLE 18	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL	page 10
ARTICLE 19	COMMISSAIRES AUX COMPTES	page 11
ARTICLE 20	ASSEMBLEES GENERALES	page 11
ARTICLE 21	EXERCICE SOCIAL	page 11
ARTICLE 22	AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	page 12
ARTICLE 23	PAIEMENT DES DIVIDENDES	page 12
ARTICLE 24	DISSOLUTION - LIQUIDATION	page 12
ARTICLE 25	CONTESTATIONS	page 13

0

0

0



ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé le 25 octobre 1966, une société d'expertise comptable de forme anonyme, régie par les lois en vigueur et les présents statuts, qui existe entre les propriétaires des actions qui composent son capital social et de celles qui pourront être créées ultérieurement.

Les statuts de la société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 24 mars 1969, ainsi qu'avec la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981, les dispositions relatives à la dématérialisation des valeurs mobilières et aux nouvelles règles comptables, la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983, la loi du 1er mars 1984 afférente à la prévention des difficultés des entreprises et les dernières dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, conformément aux dispositions de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1985.

Par une Assemblée Générale Mixte du 25 juin 1990, la société d'expertise comptable est devenue également société de commissaire aux comptes.

Par une Assemblée Générale Mixte du 12 avril 1995, la société s'est transformée en une société anonyme à directoire et conseil de surveillance régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 28 mai 1998 a modifié le mode d'administration et de direction de la société pour adopter la gestion par un Conseil d'Administration.

La société est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, notamment les articles 89 à 117 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes et, par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966, le décret du 12 août 1969 et la loi du 8 août 1994 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

BEFEC - PRICE WATERHOUSE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie :

- d'une part de la mention "Société Anonyme" ou des initiales "SA", du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,

- d'autre part de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" avec indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11, rue Marguerite, 75017 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 15 octobre 1966, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million cinq cent seize mille cent cinquante cinq francs (F. 1.516.155).

Il est divisé en 4 971 actions de F. 305 chacune, d'une seule catégorie.

En date du 5 mai 1997, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de l'augmentation du capital social qui est fixé à 8.235.000 francs (huit millions deux cent trente cinq mille francs).

Il est divisé en 27.000 actions de 305 francs de nominal chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7-6 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans, soit à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, soit à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.



ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La liste des actionnaire sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des Experts comptable et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi n°94-679 du 8 août 1994, les experts comptables doivent directement ou indirectement, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins aux deux tiers.

Les trois quarts du capital doivent être détenus directement ou indirectement par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2 - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propiété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7-6 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

3 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société et indiquer d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil d'Administration doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil d'Administration n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par le Conseil. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le Conseil, l'accord de ses dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur la liste des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de la faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4 - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaire ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5 - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

6 - En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8 - Toute admission d'un nouvel actionnaire est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7-6 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

2 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne le droit de participer aux assemblées générales et au vote des résolutions dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

3 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apports.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

5 - Dans le cadre des actes signés par des commissaires aux comptes personnes physiques associées, la société est tenue responsable "in solidum" à l'égard du tiers victime et fera son affaire personnelle du montant de la condamnation, sauf faute dolosive de l'associé concerné.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1 - Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être des commissaires aux comptes.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Ils sont toujours rééligibles.

2 - La durée des fonctions des administrateurs est d'une année ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

3 - Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique expert comptable, à moins qu'il soit nommé un Directeur Général choisi parmi les actionnaires experts comptables.

Le Conseil d'Administration détermine sa rémunération.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires.



ARTICLE 17- DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapport avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le Président à titre de Directeur Général. Le nombre d'administrateur peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi. Sous cette même réserve, le nombre peut être porté à cinq a condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.



ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires au comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours maximum avant la date de l'Assemblée pour être pris en compte.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette Assemblée. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.



ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'Assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, le reporter à nouveau ou le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les membres du conseil d'administration, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts comptables soit du Président de la Compagnie des commissaires aux comptes.

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a loop at the top and a horizontal line extending to the right.